



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Portant prorogation de l'arrêté n°10/01483 du 14 juin 2010

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R 515-40 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01483 du 14 juin 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/02688 du 8 décembre 2011 portant prorogation de l'arrêté du 14 juin 2010 précité ;

VU l'arrêté préfectoral rectificatif n° 12/01803 du 6 septembre 2012 modifiant le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye ;

ATTENDU que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ne pourra être approuvé dans le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 précité, à savoir le 13 avril 2013 ;

CONSIDERANT que ce dépassement de délai est imputable, d'une part à la complexité technique du PPRT (risques thermique et surtout toxique sur un périmètre étendu) et d'autre part au temps nécessaire pour mener à bien une large concertation avec tous les acteurs de la société civile et notamment les nombreux riverains concernés par le PPRT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SANOFI Chimie à Vertolaye est prolongé jusqu'au 13 octobre 2014.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés listés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°10/1483 du 14 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 3 : Publication

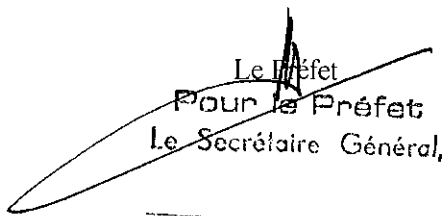
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et affiché pendant un mois dans les mairies de Vertolaye, Marat et Bertignat ainsi qu'aux sièges des communautés de communes du Haut-Livradois et du Pays d'Olliergues.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Exécution et voie de recours

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Vertolaye, Marat et Bertignat, ainsi que les Présidents des communautés de communes du Haut-Livradois et du Pays d'Olliergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 AVR. 2013


Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Jean-Bernard BOBIN